



Un État membre peut exclure de certaines prestations sociales, à caractère non contributif, des citoyens de l'Union qui s'y rendent pour trouver du travail

Les étrangers qui arrivent en Allemagne pour obtenir une aide sociale ou dont le droit de séjour n'est justifié que par la recherche d'un travail sont exclus des prestations de l'assurance de base allemande (« Grundsicherung »)¹. Dans l'arrêt *Dano*², la Cour de Justice a récemment constaté qu'une telle exclusion est légitime pour les ressortissants d'un État membre qui arrivent sur le territoire d'un autre État membre sans volonté d'y trouver un emploi.

Dans la présente affaire, la Cour fédérale du contentieux social (Bundessozialgericht, Allemagne) cherche à savoir si une telle exclusion est également légitime en ce qui concerne des citoyens de l'Union qui se sont rendus sur le territoire d'un État membre d'accueil pour y chercher du travail et y ont déjà travaillé pendant un certain temps, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre d'accueil qui se trouvent dans la même situation.

Cette question se pose dans le cadre d'un litige opposant le Jobcenter Berlin Neukölln à quatre ressortissants suédois : M^{me} Alimanovic, née en Bosnie, et ses trois enfants Sonita, Valentina et Valentino, nés en Allemagne respectivement en 1994, 1998 et 1999. La famille Alimanovic a quitté l'Allemagne au cours de l'année 1999 pour la Suède et y est retournée au mois de juin 2010. Dès leur retour, Nazifa Alimanovic et sa fille aînée Sonita ont occupé, jusqu'au mois de mai 2011, plusieurs emplois de courte durée ou n'ont obtenu que des opportunités de travail de moins d'un an. Depuis, elles n'ont plus exercé d'activité professionnelle. La famille Alimanovic s'est ensuite vue octroyer des prestations d'assurance de base au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012, à savoir, d'une part, pour Nazifa Alimanovic et sa fille Sonita des allocations de subsistance pour les chômeurs de longue durée (« Arbeitslosengeld II ») et, d'autre part, pour les enfants Valentina et Valentino des allocations sociales pour bénéficiaires inaptes à travailler. En 2012, l'autorité compétente (Jobcenter Berlin Neukölln) a finalement cessé de payer les prestations, considérant que M^{me} Alimanovic et sa fille aînée étaient exclues du bénéfice des allocations concernées en tant que chercheuses d'emploi étrangères dont le droit de séjour était seulement justifié par la recherche d'emploi. Par conséquent, cette autorité a également exclu les autres enfants des allocations respectives.

En réponse aux questions de la juridiction allemande, la Cour juge, par son arrêt d'aujourd'hui, que le fait de refuser aux citoyens de l'Union dont le droit de séjour sur le territoire d'un État membre d'accueil est seulement justifié par la recherche d'un emploi le bénéfice de certaines « prestations spéciales en espèces à caractère non contributif »³, également constitutives d'une « prestation d'assistance sociale »⁴, **n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement**⁵.

¹ Ces prestations visent notamment à assurer la subsistance des bénéficiaires.

² Arrêt de la Cour du 11 novembre 2014, *Dano* (affaire [C-333/13](#)), voir également le [CP n° 146/14](#).

³ Ces prestations sont définies par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010 (JO L 338, p. 35). Pour l'Allemagne, le règlement cite notamment les prestations qui visent à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base

La Cour constate que les prestations en cause visent à garantir des moyens d'existence à des personnes ne pouvant assurer leur subsistance et qu'elles font l'objet d'un financement non contributif par l'impôt, même si elles font partie d'un régime qui prévoit également des prestations visant à faciliter la recherche d'un emploi. Elle souligne que, tout comme dans l'affaire Dano, ces prestations sont à considérer comme des « prestations d'assistance sociale ».

À cet égard, la Cour rappelle que, pour pouvoir accéder à des prestations d'assistance sociale telles que celles en cause au principal, un citoyen de l'Union ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil que si son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les conditions de la directive « citoyen de l'Union »⁶.

S'agissant de demandeurs d'emploi tels que ceux en l'espèce, la Cour constate qu'il existe deux possibilités pour conférer un droit de séjour :

Si un citoyen de l'Union qui a profité d'un droit de séjour en tant que travailleur se trouve en **chômage involontaire après avoir travaillé pendant une période de moins d'un an** et s'il s'est fait enregistrer en qualité de **demandeur d'emploi** auprès du service de l'emploi compétent, il **conserve le statut de travailleur et le droit de séjour pendant au moins six mois**. Tout au long de cette période, il peut se prévaloir du principe d'égalité de traitement et a droit à des prestations d'assistance sociale.

Lorsqu'un citoyen de l'Union **n'a pas encore travaillé** dans l'État membre d'accueil ou lorsque la **période de six mois est expirée**, un demandeur d'emploi ne peut pas être éloigné de cet État membre tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. Dans ce cas, **l'État membre d'accueil peut cependant refuser toute prestation d'assistance sociale**.

Enfin, la Cour rappelle que, lorsqu'un État est sur le point d'adopter une mesure d'éloignement ou de constater qu'une personne occasionne une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dans le cadre de son séjour, il y a lieu de prendre en compte la situation individuelle de la personne concernée⁷. Toutefois, la Cour souligne que, dans un cas de figure tel que celui en cause en l'espèce, un tel **examen individuel ne s'impose pas**, car **le système graduel de maintien du statut de travailleur** prévu dans la directive « citoyen de l'Union » (système qui vise à sécuriser le droit de séjour et l'accès aux prestations sociales) **prend lui-même en considération** différents facteurs caractérisant **la situation individuelle** du demandeur d'une prestation sociale. En outre, elle précise que la question de savoir si l'octroi des prestations sociales représente une « charge déraisonnable » pour un État membre s'apprécie au terme de l'addition de l'ensemble des demandes individuelles soumises.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

pour les demandeurs d'emploi. La Cour fédérale du contentieux social a qualifié les prestations en cause de « prestations spéciales en espèces à caractère non contributif ».

⁴ Au sens de la directive « citoyen de l'Union » (directive 2004/38/CE).

⁵ Ce principe est consacré par les traités de l'Union et précisé par l'article 4 du règlement n° 883/2004 et l'article 24 de la directive 2004/38.

⁶ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

⁷ Arrêt de la Cour du 19 septembre 2013, *Brey* (affaire [C-140/12](#)).

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106